

DÉNEIGEMENT DANS LES COMMUNES

Une obligation du maire	→	OUI
Voies communales	→	Les mesures peuvent être modulées en fonction de l'importance et de la nature de la circulation
Chemins ruraux	→	viabilisés : compétence de la commune Non viabilisés : compétence des riverains
Voies privées	→	Aucune obligation
Route départementale traversant l'agglomération	→	Les opérations doivent être coordonnées par convention avec le Département
Si compétence voirie transférée à la communauté :		pouvoir de police → maire entretien → communauté
Signalisation du danger	→	Si le danger est anormal et spécial <i>(la neige ne constitue pas un risque naturel)</i>
Danger	→	Responsabilité de la commune seulement si le danger était prévisible et si la commune avait le temps nécessaire pour le faire disparaître ou, au moins le signaler*
<i>* la prévisibilité du danger vaut aussi pour l'usager-victime, dont la faute peut être reconnue</i>		
Le maire peut-il prioriser les opérations de déneigement ?	→	OUI
Engin de service hivernal* : véhicule de transport de marchandises >3,5 t ou tracteur agricole équipé d'outils spécifiques.		
Le permis de conduire n'est pas indispensable pour conduire ces engins dans le cadre du déneigement, mais cette exemption n'est pas extensible (aux agents, aux élus,...)		
Équipements spécifiques de l'engin : un outil de raclage à l'avant et un outil d'épandage de produits de salage ou de sablage à l'arrière.		
<i>* ces engins doivent être vérifiés par la DREAL</i>		
Frais de déneigement	→	à la charge des collectivités territoriales
Obligations des riverains à déneiger leurs trottoirs	→	OUI, des arrêtés municipaux peuvent fixer les obligations spécifiques des riverains des voies publiques par temps de neige.
Déneigement des toits des habitations	→	aucune obligation pour les riverains
Balayage de la neige par les riverains quand il existe une taxe de balayage	→	OUI, la mesure de police est compatible avec la taxe instituée par délibération du Conseil municipal